



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 3 avril 2023)

Lieu : Neuchâtel, chemin du Grand-Hôtel 3-5

Type d'arrêté : Arrêté abrogeant deux arrêtés de la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu les arrêtés de la circulation routière du 11.09.2013 et du 12.09.2022

Vu la servitude dûment inscrite au registre foncier du 21.10.1985 Réq. 938

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Le Conseil communal a pris, à la demande de la PPE du bien-fonds 10991 du cadastre de Neuchâtel, deux ACR (11.09.2013 et 12.09.2022) limitant la vitesse à 30km/h ainsi que la circulation aux riverains. Après recherches et informations de la part des habitants du chemin du Signal, il est apparu que ces deux ACR sont contraires à la servitude dûment inscrite au registre foncier, au profit de la Commune de Neuchâtel du 21.10.1985. La PPE en a été informée des faits et des mesures prises le 22.03.2023 par son administratrice.

arrête :

Article premier.-

Les arrêtés de circulation routière du 11.09.2013 et du 12.09.2022 concernant le chemin du Grand-Hôtel sont abrogés.



Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 3 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **14 AVR. 2023**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.